

**DOCUMENT "A"**

**MINISTER'S DETERMINATION  
CONDITIONS OF APPROVAL**

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act

July 20, 2012

File Number: 4561-3-1300

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, intitulé « EIA Registration – Town of Nackawic Water Supply Source Assessment, Nackawic, New Brunswick » et daté du 6 avril 2011, le document intitulée «Town of Nackawic Water Supply – Step 2 Water Supply Source Assessment (WSSA) Report (NBDENV File No. 4561-5-1300)», Nackawic, New Brunswick » daté du 22 mai 2012, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
  4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
  5. Le taux de pompage maximum permis pour le puits PW4 est 400 gipm.
  6. Le taux de pompage maximum permis pour le puits PW3 est 375 gipm.
  7. Le promoteur doit s'assurer que le puits PW4 ne peut pas être utilisé en même temps que le puits PW3.
  8. Le promoteur doit installer un débitmètre sur les puits PW3 et PW4 pour enregistrer l'utilisation de l'eau et s'assurer ainsi du respect du taux de pompage et de la limite quotidienne de prélèvement d'eau. Les résultats du débitmètre et les données sur le niveau d'eau des puits PW3 et PW4 doivent être enregistrées quotidiennement (minimum cinq jours par semaine). Le promoteur doit s'assurer que les résultats du débitmètre et les données sur le niveau sont présentés une fois par année à la Section de la gestion des eaux et des eaux usées.

9. L'étude actuelle de protection des champs de captage est modélisé en utilisant un taux de pompage de 315 gipm (2127 m3/jour). Une nouvelle étude de protection des champs de captage serait nécessaire avant que les puits PW3 ou PW4 puissent dépasser le taux de pompage modélisé.
10. Si, à un moment donné, le promoteur veut augmenter le taux de pompage du puits PW3 au-dessus de 375 gipm, ou du puits PW4 au-dessus de 400 igpm, ou doit faire installer une autre source d'approvisionnement en eau, une autre évaluation hydrogéologique sera nécessaire. L'évaluation devrait être examinée et approuvée par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant d'apporter toute modification.
11. Le promoteur sera responsable de tous les effets négatifs sur les puits d'eau privés attribuables à la mise en service et l'opération des puits PW3 et PW4 ou à l'installation de tuyaux et d'autres infrastructures. Le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme ou réparer, assainir ou remplacer les puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
12. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit obtenir une modification à *l'agrément d'exploitation W-342* de la Direction de la gestion des impacts. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
13. Le promoteur doit examiner et respecter toutes les conditions de l'agrément d'exploitation W-342 avant la mise en service du puits PW4. Les conditions 12, 13, 16, 17, 31 et 36 sont particulièrement importantes.
14. Le promoteur doit s'assurer que les puits 1 et 2, tels qu'identifiés dans le rapport de la Ville de Nackawic "Town of Nackawic Water Supply – Step 2 Water Supply Source Assessment (WSSA) Report", daté du 22 mai 2012, soient déclassés dans les vingt-quatre mois suivant la publication de la décision. Le déclassé doit être terminé conformément aux « lignes directrices pour la désaffectation (comblé et obturer) des puits d'eau. » Les travaux doivent être exécutés par un foreur de puits ou un entrepreneur de puits d'eau titulaire d'un permis et réglementé en vertu du *Règlement sur les puits d'eau - Loi sur l'assainissement de l'eau*.
15. Le promoteur doit s'assurer que les puits 1 et 2 soient débranchés du réseau de distribution au plus tard le 20 novembre 2012.
16. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences susmentionnées.